LOI DU PAYS
portant réforme des services de santé au travail

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article unique : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ Les dispositions du chapitre 3 (services de santé au travail) du titre VI (santé et sécurité au travail) du livre II (durée du travail et santé et sécurité au travail) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1- Missions et organisation

Article Lp. 263-1 : L'employeur organise un service de santé au travail.
Il organise les visites et le suivi des salariés.
Le salarié se présente aux convocations des services de santé au travail.

Article Lp. 263-2 : Les services de santé au travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de « médecins du travail ».
Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

5° Accompagnent les travailleurs victimes de violences ou de harcèlement moral ou sexuel sur leur lieu de travail.

Article Lp. 263-3 : Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail notamment en surveillant les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, les risques de contagion et leur état de santé, ainsi que tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.
Les missions définies à l'article Lp. 263-2 sont exercées par les médecins du travail en toute indépendance.

Dans les services de santé au travail propres à l'entreprise, ils mènent leurs actions en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel.

Article Lp. 263-4 : Selon l'importance de l'entreprise, le service de santé au travail peut être propre à l'entreprise. Lorsqu'il n'est pas propre à l'entreprise il est assuré par un service de santé au travail interentreprises organisé dans les conditions prévues par une délibération.

Article Lp. 263-5 : Lorsque le service de santé au travail est assuré par le service de santé au travail interentreprises, les responsables de ce service sont soumis, dans les mêmes conditions que l'employeur et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions du présent chapitre.

Article Lp. 263-6 : Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels tels que psychologues du travail, assistantes sociales mandatés après avis des médecins du travail.
Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Article Lp. 263-7 : Les priorités du service de santé au travail interentreprises sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'article Lp. 263-2, des orientations de la Nouvelle-Calédonie en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), d'autre part.

Article Lp. 263-8 : Un rapport annuel d'activité globale est établi par le médecin du travail. Pour le service de santé au travail interentreprises, le directeur ou son délégataire établit la synthèse annuelle de l'activité du service.

Section 2 : Personnels concourant aux services de santé au travail

Article Lp. 263-9 : Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.
Une délibération détermine cette condition de diplôme.
Par dérogation au premier alinéa, une délibération détermine les conditions dans lesquelles les internes en médecine du travail ou des collaborateurs médecins non qualifiés en médecine du travail mais ayant engagé une formation en vue de l'obtention d'une telle qualification peuvent exercer, sous l'autorité d'un médecin du travail d'un service de santé au travail, les fonctions dévolues aux médecins du travail. Cette délibération détermine également les conditions dans lesquelles des personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de médecin du travail dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre peuvent être autorisées à exercer les fonctions dévolues aux médecins du travail.

Article Lp 263-10 : Le médecin du travail ne pratique pas la médecine de clientèle courante.

Article Lp. 263-11 : Le licenciement d'un médecin du travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail.
Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé dans l'attente de la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

Article Lp. 263-12 : En cas de contestation de la décision administrative, les dispositions du premier alinéa de l'article Lp. 354-1 ainsi que les dispositions de l'article Lp. 354-3 sont applicables.

Section 3 : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail

Article Lp. 263-13 : Le médecin du travail est tenu informé de projets d'implantation ou de modifications concernant les locaux, l'équipement ou les techniques de production dans l'entreprise.

Article Lp. 263-14 : Le médecin du travail visite les entreprises dont il a la charge.

Article Lp. 263-15 : Le médecin du travail peut entreprendre des études de postes de travail, réaliser ou faire réaliser aux frais de l'employeur les prélèvements et les mesures qu'il estime nécessaire aux fins d'analyses.
En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis d'un médecin du travail autre que celui qui a proposé les mesures, désigné par l'autorité administrative.

Article Lp. 263-16 : Il est interdit au médecin du travail de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article Lp. 263-17 : Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article Lp. 263-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail ou, sous l'autorité de celui-ci, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier.
Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Une délibération fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.
Le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention peut orienter le travailleur sans délai vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.

Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.
Tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention relever des catégories mentionnées à l'article Lp. 473-7, est orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel adapté à son état de santé.
Tout salarié peut, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi.
Préalablement à la visite d'information et de prévention ou de la visite médicale, l'employeur transmet au service de santé au travail la fiche de risques.

Article Lp. 263-18 : I.- Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article Lp. 263-17.
II.- L'examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est réalisé avant l'embauche ou au plus tard dans les vingt-et-un jours suivant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

Article Lp. 263-19 : Le médecin du travail peut proposer par écrit, après avoir sollicité la transmission de la fiche de poste et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du salarié.

Article Lp. 263-20 : Après avoir procédé ou fait procéder par un membre de l'équipe pluridisciplinaire à une étude de poste et après avoir échangé avec le salarié et l'employeur, le médecin du travail qui constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste, déclare le travailleur inapte à son poste de travail. L'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail est éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur.

Article Lp. 263-21 : Pour l'application des articles Lp.263-19 et Lp.263-20, le médecin du travail reçoit le salarié afin d'échanger sur l'avis et les indications ou les propositions qu'il pourrait adresser à l'employeur.
Le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire en matière de maintien en emploi pour mettre en œuvre son avis et ses indications ou ses propositions.

Article Lp. 263-22 : L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications, ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles Lp. 263-18 à Lp. 263-20. En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite dans un délai de 15 jours.

Article Lp. 263-23 : En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis d'un médecin du travail autre que celui qui a proposé les mesures ou prononcé l'inaptitude, désigné par l'autorité administrative.
Le médecin nommé par l'autorité administrative peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article Lp.263-24 sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal.
Il peut faire réaliser des examens complémentaires qui sont à la charge de l'employeur.

Article Lp. 263-24 : Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles Lp. 263-19 et Lp. 263-20.
Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur.
En cas de décès du salarié, ses ayants droits peuvent demander la communication de son dossier médical.

Article Lp. 263-25 : I.- Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.
L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.
II. - Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article Lp. 263-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.
III. - Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévue aux I et II du présent article, sont transmises au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, et à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. ».

II/ Au dixièmement de l'article Lp. 622-1 les mots « Lp. 263-1 à Lp. 263-4 et l'article Lp. 263-9 » sont remplacés par les mots « Lp. 263-1 à Lp. 263-5 et l'article Lp. 263-19 ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Laurent PREVOST

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Thierry SANTA

Loi n° 2020-…..

Travaux préparatoires :

- Avis du conseil du dialogue social du 17 septembre 2019
- Avis du Conseil économique, social et environnemental du 6 décembre 2019
- Avis du Conseil d'Etat n° 399.195 du 10 décembre 2019
- Rapport du gouvernement n° 130/GNC du 24 décembre 2019
- Rapport n° 15 du 6 février 2020 de la commission du travail et de la formation professionnelle et de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport spécial n° 01/2020 de Monsieur Sylvain Pabouty déposé le 20 avril 2020
- 3 amendements déposés par Monsieur Sylvain Pabouty
- Adoption en date du 29 avril 2020